

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2024 \_ N° 47/24**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PONT DE L'OUVEZE**

6.1.3.  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 9 FEVRIER 2024

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** la demande du Comité Départemental de Vaucluse de Canoë kayak,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive de canoë kayak prévue le dimanche 18 février 2024 sur les berges de l'Ouvèze, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking du Pont de l'Ouvèze,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** A l'occasion de la manifestation sportive de canoë kayak qui aura lieu le dimanche 18 février 2024 sur les bords de l'Ouvèze, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking du Pont de l'Ouvèze sis chemin de l'Oiselet du **SAMEDI 17 FEVRIER 2024 à 18H00 au DIMANCHE 18 FEVRIER 2024 à 20H00.**

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3 -** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 9/02/2024

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

J. CORTES,

Responsable Adjoint

de la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

SORGUES, le 7 février 2024

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR